

# Précisions sur le droit constitutionnel au procès équitable À propos de la décision du Conseil constitutionnel 2010-10 QPC du 2 juillet 2010 Consorts C. et a.

**Damien Fallon**

DANS **REVUE FRANÇAISE DE DROIT CONSTITUTIONNEL** 2011/2 n° 86 , PAGES 265 À 280  
ÉDITIONS **PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE**

ISSN 1151-2385

ISBN 9782130582410

DOI 10.3917/rfdc.086.0265

Date de mise en ligne : 01/05/2011

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2011-2-page-265?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...  
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



**Distribution électronique Cairn.info pour Presses Universitaires de France.**

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur [cairn.info/copyright](http://cairn.info/copyright).

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

*Précisions sur le droit constitutionnel au procès équitable  
À propos de la décision du Conseil constitutionnel  
2010-10 QPC du 2 juillet 2010 Consorts C. et a.*

---

DAMIEN FALLON

Depuis son érection en janvier 2005 comme principe à valeur constitutionnelle<sup>1</sup>, le droit au procès équitable avait tout pour devenir un véritable « quasar constitutionnel », illuminant l'horizon juridique de ses multiples apparitions. Malheureusement, en fait de quasar ne se trouva qu'une vague nébuleuse, une promesse d'étoile en formation, que le soi-disant « big-bang juridictionnel »<sup>2</sup> de 2008 n'a, pour l'instant, pas suffi à allumer.

Qu'il suffise pour s'en convaincre d'examiner les huit décisions rendues depuis 2005 par le Conseil saisi sur la base d'une atteinte potentielle à l'équité du procès, au titre de l'article 61 alinéa 2 de la Constitution : aucune censure de la loi n'est jamais intervenue sur ce fondement<sup>3</sup>.

Damien Fallon, ATER à l'Université de Toulouse 1, CERCP.

1. Bien que le Conseil constitutionnel y fasse référence dès 2003 (cc, n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003, *Loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité* ; cc, n° 2003-467 DC du 13 mars 2003, *Loi pour la sécurité intérieure*), ce n'est qu'en 2005 que le droit au procès équitable a véritablement été reconnu en tant que principe à valeur constitutionnelle, fondé sur l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 : cc, n° 2004-510 DC du 20 janvier 2005, *Loi relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance*, Rec., p. 41.

2. D. Rousseau, « La question préjudicielle de constitutionnalité : un big-bang juridictionnel », *RDP*, 2009, n° 3, p. 631 et s.

3. cc, n° 2005-520 DC du 22 juillet 2005, *Loi précisant le déroulement de l'audience d'homologation de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité*, Rec., p. 118 ; cc, n° 2006-535 DC du 30 mars 2006, *Loi pour l'égalité des chances*, Rec., p. 50 ; cc, n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006, *Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information*, Rec., p. 88 ; cc, n° 2006-545 DC du 28 décembre 2006, *Loi pour le développement de la participation et de l'actionariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social*, Rec., p. 138 ; cc, n° 2007-554 DC du 9 août 2007, *Loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs*, Rec., p. 303 ; cc, n° 2007-561 DC du 17 janvier 2008, *Loi ratifiant l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative)*, JO du 22 janvier 2008, p. 1131 ; cc, n° 2008-562 DC du 21 février 2008, *Loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental*, JO du 26 février 2008, p. 3272 ; cc, 22 octobre 2009, *Loi relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet*, n° 2009-590 DC, JO du 29 octobre 2009, p. 18292.

À cet égard, le mécanisme de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars dernier, a pu apparaître comme un nouveau vecteur de garantie possible de ce droit. Il s'avère néanmoins que la première décision rendue par le Conseil en la matière ne permet guère de combler les attentes. Se plaçant avantageusement sur le terrain de l'indépendance des magistrats, les sages du Palais royal se sont bien gardés de statuer expressément sur le grief tiré de l'atteinte à l'équité du procès.

Le 19 mai 2010 en effet, le Conseil constitutionnel était saisi par la Cour de cassation de neuf questions prioritaires de constitutionnalité, concernant toutes la conformité des dispositions de l'article 90 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande avec les principes constitutionnels d'indépendance et d'impartialité du juge d'une part, ainsi que du droit à un procès équitable d'autre part.

Cet article, relatif à la composition des tribunaux maritimes commerciaux, prévoyait la présence au sein de la formation de jugement d'un administrateur des affaires maritimes et d'un agent des affaires maritimes, fonctionnaires soumis à l'autorité hiérarchique du Gouvernement.

Le 2 juillet 2010 le Conseil prononça la censure intégrale des dispositions en cause<sup>4</sup>. Fondant sa décision sur la violation effective du principe d'indépendance garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789, il évita de prendre position sur une éventuelle violation du droit à un procès équitable découlant pourtant du même article.

L'intervention de la procédure de la question préjudicielle de constitutionnalité après la révision du 23 juillet 2008<sup>5</sup> avait pourtant lancé les débats sur le terrain du droit au procès équitable.

Puisque le Conseil est désormais « enchâssé dans la procédure des procès judiciaire et administratif »<sup>6</sup>, il se doit de respecter lui-même les exigences inhérentes à la garantie de l'équité du procès. Depuis l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 23 juin 1993, *Ruiz-Mateos c/Espagne*<sup>7</sup>, il est de jurisprudence bien établie que les exigences issues de l'article 6, § 1 de la Convention européenne sont applicables aux procédures concrètes de contrôle de constitutionnalité des lois. Cette applicabilité vaut aussi bien pour les recours directs<sup>8</sup> que pour ceux introduits par le biais d'une question préjudicielle, dès lors que la décision de la

4. CC, 2 juillet 2010, *Consorts C. et a.*, n° 2010-10 QPC, JO du 3 juillet 2010, p. 12120.

5. Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008, *Loi de modernisation des institutions de la V<sup>e</sup> République*, JO du 24 juillet 2008, p. 11890.

6. D. Rousseau, *op. cit.*, p. 638.

7. CEDH, 23 juin 1993, *Ruiz-Mateos c/Espagne* ; *cette Revue*, 1994, p. 175, obs. G. Cohen-Jonathan. Cet arrêt met fin aux incertitudes qui avaient pu naître de ses décisions précédentes : CEDH, 29 mai 1986, *Deumeland c/Allemagne* ; CEDH, 29 mars 1989, *Bock c/Allemagne*.

8. CEDH, 16 septembre 1996, *Süssmann c/Allemagne*.

Cour peut influencer sur l'issue du litige (*Ruiz-Mateos*, § 35). Une partie de la doctrine universitaire s'est alors empressée de mettre l'accent sur les différents problèmes pouvant survenir en la matière, principalement au regard de la jurisprudence européenne<sup>9</sup>. C'est ainsi qu'ont pu être discutées les difficultés éventuelles concernant le respect du contradictoire et l'égalité des armes, l'impartialité des membres du Conseil constitutionnel dans l'hypothèse où l'un d'entre eux aurait eu à connaître de la loi incriminée à un stade ou à un autre de son élaboration, le respect du droit d'accès à un tribunal dans l'hypothèse d'un refus de transmission de la question au Conseil par les juridictions du fond, ou encore le respect du délai raisonnable de jugement du simple fait de l'instauration d'un nouveau mécanisme en cours de procédure.

Le Conseil lui-même n'est pas resté à l'écart de ces préoccupations. Dans sa décision du 3 décembre 2009 relative à l'examen de la loi organique chargée de mettre en œuvre les dispositions de l'article 61-1 de la Constitution<sup>10</sup>, il précise en effet qu'« en l'absence de dispositions procédurales spécifiques à l'examen par le Conseil d'État et la Cour de cassation, les dispositions des articles 23-3 à 23-7 de la loi organique doivent s'entendre comme prescrivant le respect d'une procédure juste et équitable... »<sup>11</sup>. Et comme pour confirmer cette assertion, le Conseil s'est doté le 4 février 2010 d'un règlement intérieur spécifique à la procédure de la question prioritaire<sup>12</sup>.

Si beaucoup d'encre a coulé sur la question de la compatibilité de cette procédure avec les exigences du procès équitable, celle de son apport potentiel à la garantie de ce droit a en revanche largement été passée sous silence. Alors que les dispositions de l'article 6, § 1 de la

9. S. de la Rosa, « L'article 6 paragraphe 1 de la Convention européenne, le Conseil constitutionnel et la question préjudicielle de constitutionnalité », *cette Revue*, 2009, n° 80, p. 817 ; F. Sudre, « Question préjudicielle de constitutionnalité et Convention européenne des droits de l'homme », *RDP*, 2009, n° 3, p. 673 ; S. Nicot, « La question préjudicielle de constitutionnalité, une procédure "eurocompatible" » ?, *AJJC*, XXIV-2008, p. 59 ; J. Barthélémy et L. Boré, « Constitution et procès équitable », *Constitutions*, n° 1, janvier-mars 2010, p. 67.

10. Loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009, *Loi relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution*, *JO* du 11 décembre 2009, p. 21379.

11. cc, 3 décembre 2009, n° 2009-595 DC, *Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution*, *JO* du 11 décembre 2009, p. 21381, cons. 28 ; S. Brondel, « Trois réserves d'interprétation pour la question prioritaire de constitutionnalité », *AJDA*, 2009, p. 2318 ; D. Rousseau, « La question prioritaire de constitutionnalité validée : la décision du Conseil constitutionnel du 3 décembre 2009 », *LGP*, 9 décembre 2009, n° 343-344, p. 4.

12. cc, 4 février 2010, *Décision portant règlement intérieur sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité*, *JO* du 18 février 2010, p. 2986 ; cc, 24 juin 2010, *Décision modifiant le règlement intérieur sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité*, *JO* du 23 juillet 2010, p. 13615. Voir à cet égard le commentaire de Marc Guillaume, « Le règlement intérieur sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité », *LPA*, 23 février 2010, n° 38, p. 3 et *LGP*, 21 février 2010, n° 51-54, p. 10.

Convention européenne des droits de l'homme ont connu une très large postérité, le droit constitutionnel au procès équitable reste quant à lui un droit assez mystérieux.

Bien que dans sa décision du 2 juillet 2010, le Conseil constitutionnel n'ait pas statué expressément sur le grief tiré d'une atteinte à l'équité du procès, l'intervention de l'article 61-1 de la Constitution a néanmoins permis une double confirmation du mouvement amorcé depuis 2005. Il a tout d'abord permis de confirmer le statut constitutionnel du droit au procès équitable, en tant que faisant partie intégrante des droits et libertés que la Constitution garantit. De ce fait, et malgré l'imprécision matérielle de son contenu, il dispose d'une existence autonome et d'un champ d'application qui lui est propre (I). L'article 61-1 a ensuite permis de confirmer l'effectivité du droit constitutionnel au procès équitable, en ne lui déniait pas la faculté de servir un jour de fondement propre à la censure d'une loi. En effet, l'étude de la jurisprudence du Conseil constitutionnel fait apparaître le droit constitutionnel au procès équitable, à l'instar de son homologue européen, plutôt comme une exigence d'ordre général contenant formellement l'ensemble des droits procéduraux, que comme une exigence autonome à contenu propre. De ce fait, son utilisation se révèle nécessairement subsidiaire, ne jouant qu'en l'absence de dispositions spéciales. Cette subsidiarité ne fait pourtant pas obstacle à une utilisation autonome en l'absence de dispositions plus précises (II).

## I – LA CONFIRMATION DU STATUT CONSTITUTIONNEL DU DROIT AU PROCÈS ÉQUITABLE

Qu'on la nomme « interprétation » ou « concrétisation organique », la solution rendue par le juge contribue logiquement à préciser le contenu de la norme qu'il applique. Or, en refusant de statuer sur le grief tiré d'une atteinte à l'équité du procès, le Conseil ne donne aucune précision, ni positive, ni négative, sur ce qu'elle recouvre en pratique. C'est donc par l'étude de sa jurisprudence antérieure que des éléments de réflexion pourront être avancés.

Depuis 2005, et malgré le nombre relativement limité de décisions en la matière, le fait que le droit constitutionnel au procès équitable soit un véritable principe à valeur constitutionnelle n'a jamais été démenti. Formellement dissocié par le Conseil d'autres droits procéduraux (A), le droit constitutionnel au procès équitable ne dispose pas moins d'un champ d'application qui lui est propre (B).

## A – UN DROIT AUTONOME AU CONTENU MULTIPLE

Contrairement à la Cour européenne des droits de l'homme qui s'est appuyée sur l'article 6, § 1 de la Convention pour en dégager de nombreux droits procéduraux plus techniques, la construction du juge constitutionnel français a été inverse. C'est en effet après avoir consacré différents droits ayant trait à la problématique du procès équitable que ce dernier a été finalement érigé en principe autonome.

Les sages du Palais royal n'ont en effet pas attendu 2005 pour dégager différents droits procéduraux s'inspirant plus ou moins de l'article 6 § 1 de la Convention européenne. La mise en lumière d'un droit général au procès équitable n'a pas fait disparaître pour autant les exigences procédurales antérieures, qui coexistent désormais avec lui. Cette coexistence, tout en faisant planer le doute sur le contenu propre de ce droit, montre que le droit constitutionnel au procès équitable dispose bien d'une existence autonome, indépendante des droits procéduraux précédemment mis en lumière. Ce raisonnement trouve une illustration dans le fait que, le 2 juillet 2010, le Conseil a accepté d'examiner séparément le grief tiré d'une atteinte à l'indépendance et à l'impartialité du juge et celui tiré d'une atteinte à l'équité du procès<sup>13</sup>.

Depuis 2005, le Conseil établit ainsi une distinction entre l'exigence du *procès équitable*, découlant de l'article 16 et l'exigence d'une *procédure juste et équitable*, découlant pour sa part de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789<sup>14</sup>. Si le droit à un procès équitable semble être une exigence autonome, l'existence d'une procédure juste et équitable est pour sa part une composante du principe du respect des droits de la défense<sup>15</sup>, principe découlant lui-même de celui d'égalité devant la justice<sup>16</sup>. Cela signifie que le droit à un procès équitable se distingue du respect des droits de la défense, ce que le Conseil constitutionnel a d'ailleurs rappelé dans plusieurs décisions<sup>17</sup>. Les commentateurs des « Grandes décisions du Conseil constitutionnel » considèrent que le simple ancrage constitutionnel de ces deux droits permet

13. Décision 2010-10 QPC précitée.

14. CC, 22 octobre 2009, *Loi n° 2009-1311 du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur Internet*, n° 2009-590 DC, JO du 29 octobre 2009, p. 18292, cons. 10.

15. Faisant partie des Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République (depuis sa décision n° 76-70 DC du 2 décembre 1976, *Sécurité et Liberté*, JO du 7 décembre 1976, p. 7052) le respect des droits de la défense a été consacré par la décision n° 86-224 DC du 23 janvier 1987, *Conseil de la concurrence*, JO du 25 janvier 1987, p. 924, comme s'appliquant même en matière non pénale.

16. Par exemple : décision n° 93-334 DC du 20 janvier 1994, *Loi instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale*, JO du 26 janvier 1994, p. 1380, cons. 17 à 19.

17. CC, n° 2007-554 DC du 9 août 2007, *Loi n° 2007-1198 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs*, Rec., p. 303 ; CC, n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006, précitée.

à lui seul d'expliquer et de justifier leur nécessaire distinction<sup>18</sup>. En réalité, il semble plus plausible de considérer que cette différence de fondement n'est que la résultante d'une évolution chronologique. Le droit au procès équitable, fondement possible pour le respect des droits de la défense, a en effet été reconnu de manière largement postérieure.

L'exigence d'une procédure juste et équitable est, aux dires du Conseil, une procédure permettant de garantir « l'équilibre des droits des parties »<sup>19</sup>. C'est d'ailleurs sur ce fondement d'une atteinte aux droits de la défense du fait d'un déséquilibre entre les droits des parties (et non expressément d'une atteinte au procès équitable) qu'a été censuré le 23 juillet 2010, à l'occasion d'une QPC, l'article 75 du code pénal en ce qu'il interdisait à la partie civile de se pourvoir contre un arrêt de non-lieu de la chambre de l'instruction en l'absence de pourvoi du Ministère public<sup>20</sup>.

En second lieu, le Conseil semble distinguer le *droit à un procès équitable* du *droit à un recours effectif*, bien qu'ils soient tous deux fondés sur l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen<sup>21</sup>. Le droit à un recours effectif est reconnu depuis longtemps dans la jurisprudence du Conseil<sup>22</sup>, qui l'a déjà utilisé à différentes reprises pour censurer une disposition législative<sup>23</sup>. Si le contenu du procès équitable reste flou mais semble plutôt se rapporter à l'ensemble de l'instance, le droit au recours effectif quant à lui ne désigne en pratique que le droit à l'accès au juge (sans que le Conseil aille toutefois jusqu'à faire du droit de recours contre une décision juridictionnelle une exigence constitutionnelle<sup>24</sup>). Le droit à un recours effectif a déjà eu l'occasion de faire l'objet d'une QPC, indépendamment du droit au procès équitable. Le 29 septembre 2010 c'est en effet sur ce fondement que le Conseil a émis une réserve d'interprétation à propos de l'article 529-10 du Code de procédure pénale, en ce qu'il ne prévoyait expressément aucune voie de recours contre la décision du Ministère public déclarant irrecevable

18. *GDCC*, 15<sup>e</sup> éd., 2009, n° 32-22, p. 551.

19. CC, 28 juillet 1989, n° 89-260 DC, *Loi relative à la sécurité et à la transparence du marché financier*, JO du 1<sup>er</sup> août 1989, p. 9676 cons. 44.

20. CC, 23 juillet 2010, n° 2010-15/23 QPC, *Région Languedoc-Roussillon*, JO du 24 juillet 2010, p. 13727.

21. CC, 17 janvier 2008, *Loi ratifiant l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative)*, n° 2007-561 DC, cons. 4. Voir également les décisions n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, cons. 125 ; n° 2004-510 DC du 20 janvier 2005, cons. 9 ; n° 2005-520 DC du 22 juillet 2005, cons. 3.

22. CC, 10 mars 1988, n° 88-154 L, JO du 13 mars 1988, p. 3392.

23. CC, 9 avril 1996, *Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française*, n° 96-373 DC, JO du 13 avril 1996, p. 5724.

24. CC, 14 mai 1980, *Nature juridique des diverses dispositions du Code général des impôts relatives à la procédure contentieuse en matière fiscale*, n° 80-113 L, JO du 17 mai 1980, p. 1231, cons. 7 ; CC, 10 mai 1988, *Nature juridique de dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique*, n° 88-157 L, JO du 15 mai 1988, p. 7134, cons. 10 et 14.

une requête en exonération d'une amende forfaitaire au code de la route<sup>25</sup>.

En troisième lieu, le Conseil distingue le *droit à un procès équitable* du *droit à l'indépendance et à l'impartialité du juge*. Ce dernier droit est là encore rattaché à l'article 16 de la Déclaration de 1789 et est présenté comme une exigence autonome<sup>26</sup>. Dans sa décision 2010-10 QPC, le Conseil considère d'ailleurs expressément que l'atteinte avérée à l'indépendance du tribunal le dispense de se prononcer sur les autres griefs, en l'occurrence celui tiré d'une atteinte à l'équité du procès.

Un dernier point d'incertitude sur le contenu matériel du droit constitutionnel au procès équitable vient de ce que le Conseil n'a jamais dégagé de droit constitutionnel au délai raisonnable de jugement, bien qu'il fasse une utilisation explicite du terme<sup>27</sup>. Si les sages du Palais Royal veillent généralement à ce que les mesures susceptibles de porter atteinte à la liberté individuelle soient placées « sous le contrôle et l'intervention dans le plus court délai possible du juge »<sup>28</sup>, il n'a jamais fait usage d'un droit constitutionnel au délai raisonnable de jugement pour censurer une loi venant alourdir ou allonger inutilement la procédure. L'occasion lui en avait pourtant été donnée à propos de dispositions relatives au recrutement de magistrats appelés pour permettre le respect du délai raisonnable de jugement au sein des juridictions judiciaires<sup>29</sup>. Même à l'occasion de sa décision relative à la loi organique portant application de l'article 61-1 de la Constitution, le Conseil se borne à indiquer que le renvoi au Conseil et le principe du sursis à statuer « préservent l'effet utile de la question prioritaire de constitutionnalité », sans se prononcer sur un quelconque risque d'atteinte au délai raisonnable de jugement<sup>30</sup>.

Le caractère concret du contrôle de constitutionnalité dans le cadre de l'article 61-1 pourrait peut-être donner l'occasion au Conseil de reconnaître enfin ce droit comme véritable exigence constitutionnelle. Le Conseil constitutionnel accepte déjà d'examiner la constitutionnalité de la loi au regard de l'interprétation qu'en donnent les juridictions<sup>31</sup> (mal-

25. CC, 29 septembre 2010, *M. Jean-Yves G.*, n° 2010-38 QPC, JO du 30 septembre 2010, p. 17781.

26. Cf. *infra* II/B.

27. CC, n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006, *Loi relative au droit d'auteur...*, précité, cons. 50 ; CC, 29 juillet 2005, *Loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale*, n° 2005-519 DC, *Rec.*, p. 129, cons. 30.

28. D. Rousseau, *Droit du contentieux constitutionnel*, 8<sup>e</sup> éd., Montchrestien, 2008, p. 471.

29. CC, n° 2001-445 DC du 19 juin 2001, *Loi organique relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature*, JO du 26 juin 2001, p. 10125 ; CC, 10 janvier 1995, *Loi modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature*, n° 94-355 DC, JO du 14 janvier 1995, p. 727.

30. CC, 3 décembre 2009, *Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution*, n° 2009-595 DC, précité, cons. 17.

31. B. Mathieu, « La question de l'interprétation de la loi au cœur de la QPC », *JCP G*, 1<sup>er</sup> novembre 2010, n° 44, p. 1071.

gré les réticences de la Cour de cassation à transmettre une question portant sur l'interprétation de la norme constitutionnelle<sup>32</sup>, il devrait également pouvoir en apprécier la constitutionnalité au regard de son application concrète. Ainsi, une loi venant en pratique alourdir excessivement une procédure pourrait être déclarée contraire à l'équité du procès et au droit à un délai raisonnable de jugement.

Finalement, la difficulté de définir un contenu particulier au droit constitutionnel au procès équitable le fait apparaître comme un droit général, comme un principe « gigogne », composé ou regroupant tout un ensemble d'autres droits sous-jacents. Cette conception semble d'ailleurs confirmée par la décision 2007-554 DC du Conseil qui vise expressément « le principe du procès équitable »<sup>33</sup>.

#### B – UN DROIT AUTONOME AU CHAMP D'APPLICATION PROPRE

Tout d'abord, un point semble certain, et le Conseil constitutionnel l'a lui-même rappelé le 30 mars 2006, le droit au procès équitable ne trouve à s'appliquer que dans le cadre d'un procès. Il a ainsi refusé d'en faire application à l'occasion d'une simple procédure de transaction pénale<sup>34</sup>. Encore restera-t-il au Conseil à préciser ce qu'il entend par la notion de procès. À cet égard, il est possible de se poser la question d'un alignement éventuel sur les positions déjà bien établies de la Cour européenne. Si le juge de Strasbourg admet en effet une renonciation libre aux garanties de l'article 6 § 1, par le recours aux procédures d'arbitrage ou en cas de transaction pénale<sup>35</sup>, les modes alternatifs de règlement des litiges ne sont pour autant pas dépourvus de tout lien avec les considérations du procès équitable. Il en va ainsi à chaque fois qu'il n'est pas établi que l'intéressé a raisonnablement pu prévoir les conséquences de son comportement<sup>36</sup> ou encore que cette renonciation heurte un « intérêt public important »<sup>37</sup>. Le juge européen examine en outre le caractère réellement libre de la renonciation<sup>38</sup>. Le développement de la justice dite « négociée » l'a d'ailleurs conduit à préciser que la seule pression due à la perspective de comparaître devant le juge pénal n'avait rien d'incom-

32. D. de Béchillon, « L'interprétation de la Cour de cassation ne peut pas être complètement tenue à l'écart du contrôle de constitutionnalité des lois », *JCP G*, 14 juin 2010, n° 24, p. 33.

33. CC, n° 2007-554 DC du 9 août 2007, *Loi renforçant la lutte contre la récidive...*, précité, cons. 20.

34. CC, n° 2006-535 DC du 30 mars 2006, *Loi pour l'égalité des chances*, précité., cons. 43.

35. CEDH, 23 juin 1981, *Le Compte, Van Leuven et De Meyere c/Belgique* (§ 35).

36. CEDH, 9 septembre 2003, *Jones c/ Royaume-Uni*.

37. CEDH, 21 février 1990, *Håkansson et Sturesson c/Suède*, § 66. Sur ces points, voir J.-F. Renucci, *Traité de droit européen des droits de l'homme*, LGDJ, 2007, p. 382 et s.

38. CEDH, 27 février 1980, *Deweert c/Belgique*, § 25.

patible avec la Convention<sup>39</sup>. De la même manière, la Cour a pu affirmer que le choix de renoncer à certaines garanties procédurales devait être considéré comme libre même si ce dernier visait à obtenir un avantage sur le plan de la sanction encourue<sup>40</sup>. Parfois difficiles à mettre en œuvre à l'issue d'un contrôle abstrait de la norme, ces considérations dégagées par la Cour de Strasbourg dans le cadre d'un contrôle concret pourraient désormais trouver à s'appliquer à l'occasion d'une procédure de QPC.

En second lieu, alors même que le droit au procès équitable se limite au cadre du procès, il ne semble pas en revanche se circonscrire à une quelconque matière prédéterminée. Bien que la décision du 2 juillet 2010 ait été rendue en matière pénale, le champ d'application du droit constitutionnel au procès équitable apparaît plus large que celui de son homologue européen, limité pour sa part aux contestations portant sur des « droits et obligations à caractère civil » ou sur « le bien-fondé d'une accusation en matière pénale ». Ces deux « clés d'accès »<sup>41</sup> au procès équitable ont cependant depuis longtemps fait l'objet d'une interprétation autonome<sup>42</sup> ayant abouti à une très large extension du champ d'application de cet article dans la sphère européenne. Applicables à l'ensemble des différentes phases de la procédure juridictionnelle (l'accès au juge, le déroulement de l'instance et même l'exécution des décisions de justice)<sup>43</sup>, les contestations portant selon la Cour sur des « droits de nature politique » semblent seules échapper encore à l'article 6, § 1 et ce, afin de ménager l'autonomie constitutionnelle des États-membres<sup>44</sup>.

Puisque le Conseil est justement autonome dans son contrôle<sup>45</sup> et que la théorie des actes de Gouvernement ne vaut pas pour les actes législatifs, rien ne permet donc de supposer que le Conseil constitutionnel procédera à une limitation du champ d'application du droit constitutionnel au procès équitable. Au contraire, la mise en lumière d'un droit spécifique à l'ordre juridique français pourrait même amener le Conseil à la faire jouer à l'encontre d'une loi de transposition d'une directive communautaire, y compris dans l'hypothèse où celle-ci en ferait une exacte

39. CEDH, 27 février 1980, *Deweert c/Belgique*, § 49 et 51.

40. CEDH, 20 juin 2002, *Borghini c/Italie* ; M.-A. Beernaert, « Négociation sur la peine et le procès équitable », *RTDH*, 2003, p. 963.

41. D'après l'expression du professeur Sudre. V. par exemple : F. Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 8<sup>e</sup> éd., PUF, 2006, p. 236.

42. CEDH, 8 juin 1976, *Engel c/Pays-Bas* ; CEDH, 28 juin 1978, *König c/RFA*.

43. S. Guinchard, « Le procès équitable, garantie formelle ou droit substantiel », in *Philosophie du droit et droit économique : quel dialogue ?*, Mélanges en l'honneur de G. Farjat, éd. Frison-Roche, 1999, p. 169.

44. CEDH, 21 octobre 1997, *Pierre-Bloch c/France*, § 50, *Cahiers du CC*, 1998, n° 4, p. 123, note J.-F. Flauss ; *AJDA*, 1998, p. 65, note L. Burgorgue-Larsen ; *RFDA*, 1998, p. 999, note P. Jean.

45. Le Conseil rappelle expressément qu'il n'est pas tenu par les seules conclusions dont il a été saisi : CC, 30 décembre 1996, *Loi de finances rectificative pour 1996*, n° 96-386 DC, *JO* du 31 décembre 1996, p. 19567.

application, en tant que « principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France »<sup>46</sup>.

En troisième lieu, le caractère prioritaire de la question de constitutionnalité a pu poser la question de son application à l'occasion d'une procédure de référés, principalement dans le cadre du référé-liberté prévu à l'article L 521-2 du code de justice administrative. Le Conseil d'État a répondu à cette question par une ordonnance en date du 16 juin 2010, en considérant que la procédure de QPC était bien compatible avec la procédure de référé<sup>47</sup>. Seule exception : le juge a précisé que l'introduction d'une QPC à l'occasion d'un recours en référé ne faisait pas obstacle au rejet de la requête (et donc de l'examen de la QPC) pour défaut d'urgence. Toutefois, une fois la condition d'urgence appréciée, la QPC sera examinée prioritairement sur les autres moyens<sup>48</sup>. Cette solution a été confirmée par la suite dans le champ du référé-suspension<sup>49</sup>. De ce fait, rien ne semble interdire de soulever la contrariété de la loi aux exigences du procès équitable à l'occasion d'une procédure d'urgence.

En dernier lieu, alors que le champ d'application matériel du droit constitutionnel au procès équitable apparaît extrêmement large, se pose la question de son applicabilité éventuelle aux personnes publiques. Si ces dernières ne sont pas expressément exclues du mécanisme de la question prioritaire par le texte de l'article 61-1, encore faut-il qu'elles puissent se prévaloir des droits et libertés que la Constitution garantit.

Le débat toujours d'actualité sur la faculté des personnes publiques à se prévaloir des droits fondamentaux<sup>50</sup> ne permet pas *de facto* de conclure qu'une personne publique se verrait dans l'impossibilité d'invoquer un droit constitutionnel au procès équitable, même à l'encontre d'une autre personne publique. Si la Cour européenne interdit en effet à une « autorité nationale qui exerce des fonctions publiques »<sup>51</sup> de se prévaloir du bénéfice de l'article 34 de la Convention, une telle limitation n'a pas été retenue par le Conseil d'État amené à trancher des litiges entre personnes publiques<sup>52</sup>. Toutefois, le 17 juillet 2009, la Haute juridiction adminis-

46. cc, n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, *Loi pour la confiance dans l'économie numérique*, *Rec.*, p. 101.

47. CE, 16 juin 2010, *M. Diakité*, req. n° 340250.

48. O. Le Bot, « Contrôle de constitutionnalité et contrôle de compatibilité avec le droit de l'Union européenne devant le juge des référés », *AJDA*, 2010, p. 1662 ; S. Deygas, « La QPC est recevable devant le juge des référés administratifs », *Procédures*, août 2010, n° 8, p. 332.

49. CE, ref., 21 octobre 2010, *Conférence nationale des présidents des unions régionales des médecins libéraux*, req. n° 343527, *AJDA*, 2010, p. 2021.

50. P. Wachsmann, « Personnes publiques et droits fondamentaux », in *La personnalité publique*, *Travaux de l'AFDA*, Litec, 2007, p. 145.

51. CEDH, Gde Ch., 8 avril 2004, *Assanidzé c/ Géorgie*.

52. Une telle invocabilité a pu être qualifiée « d'invocabilité diagonale » des droits fondamentaux : A. Potteau, « L'« effet diagonal » limité de la Convention européenne des droits de l'homme en droit administratif français », *RFDA*, 2003, p. 961.

trative est venue préciser que si les collectivités territoriales pouvaient se prévaloir du droit au délai raisonnable de jugement issu des principes généraux qui gouvernent le fonctionnement des juridictions administratives, tel n'était pas le cas de l'État qui ne pouvait prétendre agir contre lui-même<sup>53</sup>. D'un point de vue logique en effet, une même personne ne peut être à la fois le titulaire, le destinataire et le débiteur d'un même droit. Par analogie, cette même solution semble applicable quel que soit le droit en question. Le droit constitutionnel au procès équitable apparaît alors comme invocable quel que soit le cadre du litige et quel qu'en soit le bénéficiaire, exception faite de l'État lui-même.

## II – LA CONFIRMATION DE L'EFFECTIVITÉ DU DROIT CONSTITUTIONNEL AU PROCÈS ÉQUITABLE

Si en théorie l'absence de sanction effective d'une norme juridique est sans incidence sur son caractère de règle de droit<sup>54</sup>, il n'en reste pas moins qu'en pratique, la sanction juridique est bien une condition de la normativité. Une règle de droit qui ne serait jamais sanctionnée par le juge resterait à l'état de simple potentialité. Son effectivité demeurerait incomplète du fait de son absence de concrétisation positive. Ce débat sur l'effectivité de la norme, particulièrement prégnant en matière de droits sociaux, se retrouve également en l'espèce, bien que sous une forme quelque peu différente. Le Conseil constitutionnel n'a en effet jamais réellement hésité à faire une utilisation positive des différents droits procéduraux qu'il a dégagés au fil de sa jurisprudence, exception faite du seul droit plus général au procès équitable.

Une lecture de ce droit en tant qu'exigence générale contenant à elle seule l'ensemble des droits procéduraux permet en partie d'expliquer sa faible normativité. Son usage s'avère en effet subsidiaire, subordonné à l'absence de dispositions spécifiques (A). Néanmoins, rien n'interdit au Conseil d'en faire un usage direct, ne serait-ce que dans un but de clarification de sa jurisprudence. Une reconnaissance expresse du caractère métonymique du droit constitutionnel au procès équitable participerait en effet à sa propre garantie, en assurant l'intelligibilité des normes constitutionnelles (B).

53. CE, 17 juillet 2009, *Ville de Brest*, req. n° 295653, *DA*, 2009, n° 10, comm. 141, note F. Melleray.

54. D. de Béchillon, *Qu'est-ce qu'une règle de droit ?*, Paris, Odile Jacob, 1997, p. 81.

## A – UNE UTILISATION AUTONOME NÉCESSAIREMENT SUBSIDIAIRE

Envisagé sous l'angle d'un principe général, le droit constitutionnel au procès équitable ne joue classiquement qu'en l'absence de dispositions spéciales (*lex specialis*). C'est ainsi, encore une fois, que le constat d'une violation du principe d'indépendance des magistrats a suffi au Conseil, le 2 juillet 2010, pour fonder sa décision de censure. De la même manière, dans sa décision du 22 octobre 2009 prise sur le fondement de l'article 61 de la Constitution, il ne s'est prononcé que sur l'atteinte à une « procédure juste et équitable » et non directement sur le grief tiré d'une atteinte à l'équité du procès<sup>55</sup>.

Depuis 2005, le Conseil continue à faire usage de droits procéduraux comme le respect des droits de la défense<sup>56</sup>, le droit à un recours effectif<sup>57</sup> ou encore l'indépendance et l'impartialité de la juridiction<sup>58</sup>, sans qu'il lui soit nécessaire de recourir expressément à une exigence plus générale.

De même, depuis l'entrée en vigueur de la QPC, dans le cadre de l'article 61 de la Constitution, plusieurs décisions ont été rendues sur la base du droit à un recours effectif<sup>59</sup> ou d'une procédure juste et équitable<sup>60</sup> sans, là encore, une quelconque référence à l'équité du procès.

Un phénomène similaire se retrouve dans le cadre des décisions QPC pour lesquelles le Conseil préfère utiliser des droits plus spécifiques comme, ici aussi : l'impartialité et l'indépendance des magistrats<sup>61</sup>, l'effectivité du recours<sup>62</sup>, ou encore les droits de la défense<sup>63</sup>.

Outre l'existence de droits procéduraux spéciaux, un autre facteur d'ordre beaucoup plus général pourrait expliquer, dans une moindre mesure, le nombre relativement faible de recours au droit constitutionnel au procès équitable. Il s'agit de la mise en conformité progressive, aussi bien par les juridictions que par le législateur lui-même, des normes juridiques nationales avec les exigences européennes. Même si ce n'est pas de manière immédiate, le législateur français prend en effet peu à peu l'habitude de modifier les textes afin de se conformer aux décisions

55. CC, 22 octobre 2009, *Loi relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet*, n° 2009-590 DC, JO du 29 octobre 2009, p. 18292, cons. 9 et 10.

56. CC, 22 octobre 2009, *Loi relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet*, n° 2009-590 DC, JO du 29 octobre 2009, p. 18292, cons. 9 et 10.

57. CC, 24 juillet 2008, *Loi relative aux contrats de partenariat*, n° 2008-567 DC, JO du 29 juillet 2008, p. 12151.

58. CC, n° 2006-545 DC du 28 décembre 2006, *Loi pour le développement de la participation et de l'actionariat...*, précité.

59. CC, n° 2010-15/23 QPC du 23 juillet 2010, *Région Languedoc-Roussillon*, précité ; CC, n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, *Époux L.*, JO du 19 juin 2010, p. 11149 ; CC, n° 2010-2 QPC du 11 juin 2010, *Mme Vivianne L.*, JO du 12 juin 2010, p. 10847.

60. CC, 23 juillet 2010, *Région Languedoc-Roussillon*, précité.

61. 2010-10 QPC.

62. 2010-38 QPC.

63. 2010-14/22 QPC.

de la Cour de Strasbourg. Il est devenu classique de citer à cet égard la loi du 10 juillet 1991 sur les écoutes téléphoniques<sup>64</sup> faisant suite à la condamnation de la France par les arrêts *Krišlin et Huwig*<sup>65</sup> ; la loi du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et de l'enfant adultérin<sup>66</sup> à l'arrêt *Mazurek*<sup>67</sup> ; ou encore certaines dispositions de la loi du 9 mars 2004 relative à l'abrogation de la procédure par contumace<sup>68</sup> tirant les conséquences de l'arrêt *Krombach*<sup>69</sup>. En matière procédurale, la loi du 15 juin 2000<sup>70</sup> a même été jusqu'à instaurer un mécanisme de réexamen d'une décision pénale définitive, après condamnation par le juge européen, afin de garantir le respect du principe de *restitutio in integrum* issu de l'article 41 de la Convention<sup>71</sup>.

Le Conseil constitutionnel, notamment depuis son rappel à l'ordre en matière de validations législatives<sup>72</sup>, prend également à cœur de mettre sa jurisprudence en accord avec les solutions européennes. La décision du 2 juillet 2010 en donne ici une bonne illustration. Alors que la Cour a pu juger que la simple présence de fonctionnaires au sein d'un tribunal n'est pas en soi incompatible avec les exigences de la Convention<sup>73</sup>, elle le devient cependant dès lors qu'il existe un lien de subordination par rapport à l'une des parties<sup>74</sup>. En l'espèce, bien que le Gouvernement se soit prévalu des garanties d'indépendance contenues dans le décret n° 56-1219 du 26 novembre 1956, il ne s'agissait que de dispositions de nature réglementaire. Or, depuis 1961<sup>75</sup>, le Conseil a développé toute une ligne jurisprudentielle tendant à maintenir une importante réserve de loi en matière d'organisation judiciaire. Conformément à ses positions traditionnelles, il est donc venu censurer l'article 90 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande au motif qu'aucune disposition législative applicable aux tribunaux maritimes commerciaux « n'institue pas les garanties appropriées permettant de satisfaire au principe d'indépendance ».

64. Loi n° 91-646 du 10 juillet 1991, *Loi relative au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications*, JO du 13 juillet 1991 p. 9167.

65. CEDH, 24 avril 1990, *Krišlin c/France* ; CEDH, 24 avril 1990, *Huwig c/ France*.

66. Loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001, *Loi relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral*, JO du 4 décembre 2001 p. 19279.

67. CEDH, 1<sup>er</sup> février 2000, *Mazurek c/ France*.

68. Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, *Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*, JO du 10 mars 2004, p. 4567.

69. CEDH, 13 février 2001, *Krombach c/France*.

70. Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000, *Loi renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes*, JO du 16 juin 2000, p. 9038.

71. Ch. Pettiti, « Le réexamen d'une décision pénale française après un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme : la loi française du 15 juin 2000 », *RTDH*, 2001, n° 45, p. 4.

72. CEDH, 28 octobre 1999, *Zielinski c/France*.

73. CEDH, 16 juillet 1971, *Ringeisen c/Autriche*, § 95 à 97.

74. CEDH, 22 octobre 1984, *Sramek c. Autriche*, § 41 et 42.

75. CC, 18 juillet 1961, n° 61-14L, JO du 13 octobre 1961, p. 9358.

De manière générale, les commentaires des différentes décisions QPC aux *Cabiers du Conseil constitutionnel* font clairement apparaître la volonté du Conseil de prendre en compte les solutions posées par la Cour de Strasbourg.

Outre le fait que la prise en compte des exigences européennes pose, une fois de plus, la question de l'utilité de recourir à une QPC plutôt que de faire jouer un contrôle plus classique de conventionnalité, elle limite de fait les hypothèses possibles de recours au procès équitable comme moyen de censure d'une loi.

## B – UNE UTILISATION AUTONOME TOUJOURS POSSIBLE

Si les restrictions apportées par la Convention européenne au champ d'application de l'article 6, § 1 de la Convention sont les « clés d'accès » au procès équitable, la clarté de la norme en est assurément la porte d'entrée. Une norme peu claire est en effet de nature à porter atteinte au droit à l'effectivité du recours. La France s'est d'ailleurs vue plusieurs fois condamnée pour violation du droit à un recours effectif pour un manque de clarté des règles de droit<sup>76</sup>.

Depuis 1999, le Conseil constitutionnel fait pour sa part référence à un objectif à valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la norme<sup>77</sup>. Malgré les doutes sur l'intelligibilité de celui-ci<sup>78</sup>, ce principe a le mérite d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité d'éviter les « bavardages législatifs ». Néanmoins, la jurisprudence du Conseil constitutionnel elle-même, malgré son accessibilité, n'est pas toujours intelligible. Le domaine des droits procéduraux en fournit un exemple.

Alors que le droit constitutionnel au procès équitable a été dégagé de l'article 16 de la Déclaration de 1789, cela n'a pas été le cas de l'ensemble des droits qui s'y rapportent. Il semblerait cependant qu'un effet gravitationnel les attire peu à peu à lui. Il en va ainsi du principe d'indépendance des juridictions posé le 22 juillet 1980 comme relevant de l'article 64 de la Constitution pour les juridictions judiciaires et comme constituant un principe fondamental reconnu par les lois de la République, issu de la loi du 24 mai 1872, pour les juridictions administra-

76. CEDH, 16 décembre 1992, *Geoffre de la Pradelle c/ France*, § 35, pour violation de l'article 13 ; CEDH, 10 octobre 2000, *Lagrange c/ France*, § 42, pour violation de l'article 6, § 1.

77. CC, 16 décembre 1999, *Loi portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes*, n° 99-421 DC, JO du 22 décembre 1999, p. 19041.

78. A. Jennequin, « L'intelligibilité de la norme dans les jurisprudences du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État, Plaidoyer pour une déjuridicisation de l'intelligibilité de la norme », *RFDA*, 2009 p. 913.

tives<sup>79</sup>. Concernant les juridictions judiciaires, un glissement s'est opéré récemment de l'article 64 de la Constitution vers l'article 16 de la Déclaration de 1789. C'est ainsi qu'en 2003, le Conseil est venu rattacher l'indépendance des juges non professionnels à l'article 16<sup>80</sup>, contrairement à l'indépendance des magistrats professionnels garantie de longue date par l'article 64<sup>81</sup>. Le 28 décembre 2006, une étape supplémentaire a été franchie en faisant de l'article 16 le fondement de l'indépendance et de l'impartialité, non plus du *juge*, mais d'une *juridiction* de l'ordre judiciaire<sup>82</sup>. Alors que le Conseil semblait réserver cette solution aux situations concernant uniquement des juges non professionnels, il affirma quelques mois plus tard que le principe d'indépendance des magistrats trouvait sa source, certes dans l'article 64 de la Constitution, mais également dans l'article 16 de la Déclaration de 1789<sup>83</sup>. Cette solution fut reprise telle quelle l'année suivante<sup>84</sup>. La décision du 2 juillet 2010 illustre bien ce glissement progressif en fondant le principe d'indépendance d'une juridiction pénale uniquement sur l'article 16. Toutefois, ce glissement de l'article 64 vers l'article 16 n'est pas absolu, le Conseil continuant dans certaines décisions de fonder l'indépendance des magistrats de l'ordre judiciaire sur le seul article 64 de la Constitution<sup>85</sup>.

Une autre illustration de l'attractivité de l'article 16 peut être donnée en ce qui concerne les droits de la défense. Le respect des droits de la défense est généralement considéré comme étant un principe fondamental reconnu par les lois de la République<sup>86</sup>. Toutefois, le Conseil en fait également une composante du principe d'égalité devant la justice, découlant de l'article 6 de la Déclaration de 1789<sup>87</sup>. Il lui arrive également d'en faire une exigence découlant directement des articles 8 et 9 de la même Déclaration<sup>88</sup>. Cependant, en 2006, par deux décisions dis-

79. cc, 22 juillet 1980, *Loi portant validation d'actes administratifs*, n° 80-119 DC, JO du 24 juillet 1980, p. 1868.

80. cc, 20 février 2003, *Loi relative aux juges de proximité*, n° 2003-466 DC, JO du 27 février 2003, p. 3480, cons. 23.

81. cc, n° 70-40 DC du 9 juillet 1970, *Loi organique relative au statut des magistrats*, JO du 19 juillet 1970, p. 6773, cons. 2.

82. cc, n° 2006-545 DC du 28 décembre 2006, *Loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié...*, précité, cons. 24. Il s'agissait en l'espèce d'une juridiction prud'homale.

83. cc, n° 2007-551 DC du 1<sup>er</sup> mars 2007, *Loi organique relative au recrutement, à la formation et à la responsabilité des magistrats*, Rec., p. 86, cons. 10.

84. cc, 21 février 2008, *Loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental*, n° 2008-562 DC, JO du 26 février 2008, p. 3272, cons. 33.

85. cc, 19 juillet 2010, *Loi organique relative à l'application de l'article 65 de la Constitution*, n° 2010-611 DC, JO du 23 juillet 2010, p. 13583.

86. cc, 2 décembre 1976, *Loi relative au développement de la prévention des accidents du travail, décision dite « Sécurité et Liberté »*, n° 76-70 DC, JO du 7 décembre 1976, p. 7052.

87. cc, 29 août 2002, *Loi d'orientation et de programmation pour la justice*, n° 2002-461 DC, JO du 10 septembre 2002, p. 14953, cons. 22.

88. cc, n° 2007-553 DC du 3 mars 2007, *Loi relative à la prévention de la délinquance*, Rec., p. 4356, cons. 10.

tinctes, le Conseil l'a expressément rattaché à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme<sup>89</sup>, bien qu'il semble avoir abandonné ce fondement par la suite.

Les flottements du Conseil quant au fondement des différents droits procéduraux sont assurément préjudiciables à l'intelligibilité de sa propre jurisprudence. À ce titre, il paraît possible de trouver dans l'article 16 de la Déclaration de 1789 le fondement unique du droit constitutionnel au procès équitable, dont découlerait ensuite l'ensemble des autres droits.

Ce dernier apparaîtrait alors comme un ensemble autonome, ayant son existence propre et disposant de la même valeur juridique et du même fondement normatif que les éléments qui le composent.

De ce fait, il pourrait être amené à pouvoir jouer seul, à titre subsidiaire, en l'absence de dispositions plus précises. À l'inverse, cette solution n'empêcherait pas le juge constitutionnel de continuer à fonder certains droits procéduraux sur d'autres articles de la Constitution, lorsqu'il existe des dispositions plus précises : l'article 64 pour l'indépendance des magistrats, ou encore l'article 9 de la Déclaration de 1789 pour la présomption d'innocence par exemple.

Cette solution simple résonnerait alors comme une juste réponse au procès fait à l'intelligibilité des normes constitutionnelles.

89. CC, n° 2006-535 DC du 30 mars 2006, *Loi pour l'égalité des chances*, précité, cons. 24. ; CC, n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006, *Loi relative au droit d'auteur...*, précité, cons. 11.